

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »
29 avenue de Verdun
63190 LEZOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

RÉUNION DU 04 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 juin, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, au Bâtiment intercommunal à Lezoux, après convocations légales en date du 30 mai 2024, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT.

Etaient présents lors de l'appel nominal :

| | |
|---------------------------|-----------------------|
| Mme Josiane HUGUET | Mr Romain FERRIER |
| Mme Danielle GRANOUILLET | Mme Anne Marie OLIVON |
| Mme Agnès TARTRY - LAVEST | Mme Eliane GRANET |
| Mme Sylvie EXBRAYAT | Mme Isabelle GROUIEC |
| Mr Gilles BERGAMI | Mme Elisabeth BRUSSAT |
| Mme Juile MONTBRIZON | Mr Cédric DAUDUIT |
| Mr Daniel PEYNON | Mme Patricia LACHAMP |
| Mme Annick FORESTIER | Mr Florent MONEYRON |
| Mr Alain COSSON | Mme Nicole BOUCHERAT |
| Mme Marie-France MARMY | Mr Bernard FRASIAK |
| Mme Catherine MORAND | Mr Yannick DUPOUE |
| Mr Guillaume FRICKER | Mme Laurence GONINET |

Suppléant présent : M. BLANC Patrice

Etaient représentés (procuration) :

- Mr BOURNAT donne pouvoir à Mr FRICKER
- Mme ROCHE donne pouvoir à Mme MARMY
- Mr MARQUET donne pouvoir à Mme GRANET
- Mr DERBIAS donne pouvoir à Mr MONEYRON
- Mme VIAL donne pouvoir à Mr FRASIAK
- Mr LUCAS donne pouvoir à Mr DUPOUE

Absent : Mr GIRARD Jean-Baptiste, Mme DE FREITAS Déolinda, Mr TISSERAND Thierry, Mme CIERGE Michelle, Mr BROUSSE René,

VOTE : En exercice : 35 Présents : 25 / Représentés : 6 Votants : 31

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mr Romain FERRIER, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Objet : Tourisme – taxe de séjour : modification des barèmes

TOURISME – TAXE DE SEJOUR : MODIFICATION DES BAREMES

- VU la délibération du conseil communautaire N°28 du 29 mars 2007 instituant la taxe de séjour sur le territoire des communes membres ;
- VU les articles L.233-26 et suivants du CGCT fixant le régime de la taxe de séjour et profondément modifiés par la loi de finances pour 2015 ;
- VU la délibération du conseil communautaire N°27 du 24 septembre 2015 relative à la réforme de la taxe de séjour, mise en conformité avec la nouvelle législation ;
- VU la délibération du conseil communautaire N°28 du 08 décembre 2016 relative au vote des tarifs applicable à compter d'octobre 2016 ;
- VU la délibération du conseil communautaire N°15 du 29 mars 2018 relative à la modification de la période de recouvrement de la taxe de séjour ;
- VU la délibération N°1 du 14 Juin 2022 relative à l'évolution et à l'harmonisation de la taxe de séjour à l'échelle de la Maison du tourisme du Livradois-Forez.

Madame la Présidente de la communauté de communes expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant les modalités d'instauration de la taxe de séjour par le conseil communautaire.

CONTEXTE

Les quatre communautés de communes membres de droit de la Maison du tourisme du Livradois-Forez (Ambert Livradois-Forez, Billom communauté, Entre Dore et Allier, Thiers Dore et Montagne) ont instauré et collectent la taxe de séjour sur leur territoire respectif.

La taxe de séjour est payée par les visiteurs (sauf exceptions prévues ci-après conformément à l'article L233-31 du CGCT) séjournant au moins une nuit ; elle est perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre par tous les hébergements touristiques à titre onéreux (voir liste ci-après).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. Cette taxe est ensuite reversée par les hébergeurs touristiques aux communautés de commune.

Après concertation au sein de la conférence de l'Entente « politique touristique du Livradois-Forez » réunie en décembre 2023, une évolution à la hausse du barème de tarification est proposée afin d'augmenter les recettes fiscales des collectivités et de renforcer les moyens de valorisation et de promotion de la destination Livradois-Forez.

Il est ainsi proposé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les nouveaux barèmes de tarification selon les tableaux suivants :

| | REGLE (LOI) | | ANCIEN TARIF | NOUVEAU TARIF |
|--|-------------------|------------------|-----------------|------------------|
| | Tarif plancher | Tarif plafond | | |
| Palaces | 0,70 € | 4,60 € | 3,00 € | 4.60€ |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,30 € | 2,00 € | 3.30€ |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,50 € | 1,70 € | 2.50€ |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,60 € | 1,30 € | 1.60€ |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 1 € | 0,75 € | 1€ |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,20 € | 0,80 € | 0,70 € | 0.80€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4,5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € | 0,60 € | 0,50 € | 0.60€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € | 0.20€ |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est un % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Dans cette perspective, il est proposé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025, le nouveau barème de tarification selon le tableau suivant :

| | REGLE (LOI) | | ANCIEN TARIF | NOUVEAU TARIF |
|--|-------------|------------------|-----------------|------------------|
| | Tarif mini | Tarif plafond | | |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1% | 5% | 3% | 5% |

Les hébergeurs doivent déclarer annuellement (en janvier) le produit de la taxe de séjour auprès de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Et considérant que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Il est proposé au conseil communautaire :

. D'appliquer à compter du 1er janvier 2025 la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes, suivant les tableaux ci-dessus, ainsi que les périodes de collecte et de reversement.

. D'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à la taxe de séjour

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 05 juin 2024

Signé par Élisabeth BRUSSAT, Présidente